

Décret exécutif n° 97-90 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997, plaçant le centre national du registre du commerce sous l'égide du ministre du commerce.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce;

Vu la loi n° 91-14 du 14 septembre 1991, complétant la loi n° 90-22 du 18 août 1990 relative au registre du commerce;

Vu le décret n° 83-258 du 16 avril 1983, modifié et complété, relatif au registre du commerce;

Vu le décret exécutif n° 90-355 du 10 novembre 1990 mettant fin à la tutelle du ministre délégué à l'organisation du registre national du commerce (CNRC) et plaçant ce dernier sous l'égide du ministre de la justice;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce (CNRC);

Vu le décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce;

Décète :

Article 1er. — Le centre national du registre du commerce est placé sous l'égide du ministre chargé du commerce.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et, notamment, celles du décret exécutif n° 90-355 du 10 novembre 1990, susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 97-91 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997, modifiant le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce;

Vu la loi n° 91-14 du 14 septembre 1991, complétant la loi n° 90-22 du 18 août 1990 relative au registre du commerce;

Vu le décret n° 63-248 du 18 juillet 1963, portant transformation de l'office national de la propriété industrielle en centre national du registre du commerce.

Vu le décret n° 73-188 du 21 novembre 1973, modifiant la dénomination de l'office national de la propriété industrielle en centre national du registre du commerce.

Vu le décret n° 83-258 du 16 avril 1983, modifié et complété, relatif au registre du commerce;

Vu le décret n° 86-249 du 30 septembre 1986, relatif au transfert au centre national du registre du commerce (C.N.R.C) des structures, moyens, biens, activités et personnes détenus ou gérés par l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (I.N.A.P.I), et relatifs aux marques, dessins, modèles et appellations d'origine;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce (CNRC);

Vu le décret exécutif n° 97-90 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997 plaçant le centre national du registre du commerce sous l'égide du ministre du commerce;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions des articles 3 (alinéa 1er) 8 (alinéas b et c), 9 (alinéa 2), 17, 20 (alinéas 1er et 2), 23, 25 (alinéas a et c) et 31 du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, susvisé, qui sont rédigées comme suit :

« Art. 3. — Le centre placé sous l'égide du ministre du commerce, assure une mission de service public..... »;

(Le reste sans changement).

« Art. 8. — Le conseil d'administration est chargé de :

a) sans changement;

b) de délibérer et de soumettre pour approbation au ministre du commerce :

— le projet de budget annuel;

— les projets de programme d'équipement;

c) d'étudier et de proposer au ministre du commerce toute mesure propre à améliorer le fonctionnement du centre et à favoriser la réalisation de ses objectifs ».

(Le reste sans changement).

« Art. 9. —

— alinéa 2 : La liste nominative des membres du conseil d'administration est fixée par le ministre du commerce, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent ».

« Art. 17. — Le directeur général du centre est nommé par décret pris en conseil du Gouvernement, sur proposition du ministre du commerce.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes ».

« Art. 20. —

— alinéa 1er :

— d'établir le rapport annuel d'activité du centre et de l'adresser au ministre du commerce;

— alinéa 2 :

— de faire parvenir au ministre du commerce, les propositions du conseil d'administration.....».

(Le reste sans changement).

« Art. 23. — L'organisation interne du centre est fixée par le ministre du commerce, sur proposition du directeur général du centre, approuvée par le conseil d'administration ».

« Art. 25. —

a) le produit des prestations de services (notamment les frais dûs au titre des inscriptions au registre du commerce fixés par le ministre du commerce.

(Le reste sans changement).

b) sans changement.

c) la subvention d'équilibre, allouée par l'Etat, qui est inscrite chaque année au budget du ministère du commerce, et qui est virée au compte du centre »;

(Le reste sans changement).

« Art. 31. — Le bilan, le compte d'exploitation sont adressés pour approbation au ministre du commerce ».

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 97-92 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997, modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce;

Vu la loi n° 91-14 du 14 septembre 1991, complétant la loi n° 90-22 du 18 août 1990 relative au registre du commerce;